

## COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

---

### ARRCO

#### VERSEMENT DES COTISATIONS

L'employeur a la charge de payer l'ensemble des cotisations (cotisations patronales et salariales). La contribution du salarié est alors précomptée lors de chaque paie. Les caisses ne peuvent recevoir de versements de participants sauf pour les salariés expatriés affiliés à la Caisse de Retraite pour la France et l'Extérieur (CRE).

Les cotisations peuvent faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels. Dans tous les cas, une régularisation annuelle doit avoir lieu. Dans le cas de paiement mensuel, les cotisations sont exigibles dès le premier jour du mois suivant.

#### Contrôle des cotisations

Les inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF sont habilités, dans le cadre du contrôle d'entreprise, à :

- vérifier l'assiette, le taux et le calcul des contributions d'assurance chômage et d'AGS pour le compte des caisses de retraite de l'ARRCO ;
- transmettre le résultat de leurs vérifications aux organismes concernés qui restent chargés de la mise en recouvrement des sommes éventuellement dues.

#### PAIEMENT ANNUEL

Le versement annuel des cotisations est admis pour les entreprises n'ayant aucun salarié permanent et n'employant que :

- du personnel saisonnier ;
- des apprentis ;
- ou des enseignements contractuels de l'enseignement agricole privé.

Le montant annuel de leurs cotisations ne doit, par ailleurs, pas excéder **1 500 €**.

#### DELAÏ DE VERSEMENT

Les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil sont exigibles dès le dernier jour du premier mois du trimestre civil suivant.

Les cotisations dues mensuellement sur les salaires doivent être payées au plus tard avant la fin du mois suivant.

Les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations. Dans le cas de paiement annuel, les cotisations sont exigibles dès le premier jour de l'année suivante.

Toutefois, les institutions de retraite ARRCO qui acceptent le paiement mensuel des cotisations, peuvent n'appliquer des majorations de retard qu'en cas de dépassement de l'échéance trimestrielle lorsque l'institution est membre d'un groupe de protection sociale comprenant une caisse AGIRC pratiquant le paiement trimestriel des cotisations.

## REGLEMENT PAR ACOMPTES

Les institutions ARRCO peuvent autoriser le règlement des cotisations par acomptes mensuels ou trimestriels, avec ou sans prélèvement automatique.

Chacun des **3** premiers acomptes trimestriels est alors égal au **1/4** des cotisations de l'année précédente majoré du taux prévisionnel du salaire moyen ARRCO (avec prise en compte de l'effectif courant par rapport à l'effectif de l'année précédente).

Le montant des cotisations à verser fait l'objet d'une révision lors de l'acompte trimestriel suivant, si l'entreprise modifie sa structure ou ses effectifs de manière significative.

Lorsque l'entreprise ne fournit pas l'état annuel nominatif des salaires, elle est redevable d'un acompte provisionnel égal à **110** % des cotisations dues pour la même période au cours du précédent exercice.

Lorsqu'elle n'a jamais fourni cet état nominatif, les règles applicables sont les suivantes :

- si l'effectif de l'entreprise est connu, les cotisations sont fixées à titre provisionnel, en retenant comme critère une assiette de référence propre à chaque régime ou le plafond de Sécurité sociale multiplié par l'effectif de l'entreprise ;
- si l'effectif n'est pas connu, le critère retenu pour la fixation provisionnelle est l'assiette de référence ou le plafond de Sécurité sociale multiplié par l'effectif moyen des entreprises adhérentes à l'institution.

Chacun des acomptes trimestriels doit être égal au quart (**1/12** pour les acomptes mensuels) des cotisations de l'année précédente corrigées des variations d'effectif, majoré du taux prévisionnel d'évolution de l'assiette de référence du régime Agirc ou Arrco définie selon les règles détaillées ci-dessus.

## MAJORATIONS DE RETARD

Une majoration de retard de **0,60** % est applicable si le paiement n'est pas effectué dans un délai d'un mois suivant la date d'exigibilité.

Le taux de majoration des cotisations versées avec retard est applicable au mois ou fraction de mois de retard.

Ce taux doit être utilisé pour les calculs effectués après le premier trimestre 2000 quelle que soit la période à laquelle se rapportent les cotisations tardives.

*Circulaire ARRCO n° 2000-19 du 24 mars 2000*

Les majorations sont calculées en tenant compte du taux de cotisations en vigueur au moment du règlement des cotisations, quelle que soit la période à laquelle elles se réfèrent.

Les majorations de retard sont égales à autant de fois le taux de **0,60** % qu'il s'est écoulé de mois ou de fractions de mois à compter de la date d'exigibilité.

Les majorations de retard sont au moins égales à **90** € (montant minimal pour 2014).

## Remise de majorations de retard

Les caisses peuvent accorder, dans certaines conditions, des réductions de majorations de retard. Les remises sont accordées après versement préalable de la part salariale et dans des circonstances dûment motivées.

### **Pénalités de retard**

Les états nominatifs annuels des salaires (ENA) doivent être produits au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (28 février si la déclaration est faite sur support informatique ou par télépaiement).

Pour les supports informatiques et télétraitement, cette production doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> mars. En cas de production tardive des ENA, une pénalité de retard est due.

Le montant de la pénalité de retard est égal à :

- 1 % par mois de retard, quelle que soit la date de réception de la déclaration.

Le montant des pénalités ne peut excéder 5 % des cotisations du dernier exercice connu et ce, dans la limite d'un montant de **15 000 €**.

Le minimum est fixé à **25 €**. Si l'adhérent n'a pas d'autres dettes, il peut être dispensé de ce minimum.

### **Assiette des pénalités de retard**

Les pénalités de retard sont calculées sur la base des cotisations de la dernière année civile connue revalorisée sur le taux d'évolution du salaire moyen AGIRC-ARRCO.

Toutefois, si après réception de l'état nominatif annuel, l'institution constate une variation importante à la baisse des effectifs par rapport à l'exercice considéré, elle peut se référer, notamment en cas de contestation de l'entreprise, aux cotisations de l'exercice concerné par l'ENA.

### **Remise des pénalités de retard**

Une remise totale des pénalités de retard peut être accordée en cas de 1<sup>re</sup> infraction de l'employeur quelle que soit la durée de son retard.

Par ailleurs, des remises totales ou partielles des pénalités de retard peuvent être accordées dans les situations suivantes :

- circonstances exceptionnelles : catastrophes naturelles (inondations, tempêtes...)
- des difficultés particulières liées à l'entreprise : changement de direction administrative ou de système d'information, restructuration économique...

L'entreprise peut demander cette remise pour circonstances exceptionnelles même si elle a, par le passé, fourni en retard une déclaration.

### **Obligation de relancer l'entreprise**

En cas de défaut d'envoi de l'état récapitulatif annuel à la date limite (31 janvier ou 28 février), l'institution de retraite complémentaire doit obligatoirement faire une relance à l'entreprise défaillante avant le 15 avril par lettre simple de rappel. Ce courrier doit rappeler les pénalités encourues.

### **REGULARISATION DES COTISATIONS**

Les cotisations appelées trimestriellement n'ont pas de caractère définitif.

Les montants versés soit au quatrième trimestre ou le douzième mois permettent un ajustement pour chaque adhérent.

Des bordereaux nominatifs doivent être transmis aux caisses en fin de trimestre ou en fin d'exercice civil pour permettre la régularisation.

## SOLDE REGULARISATEUR

Les institutions calculent le solde régularisateur de cotisations qu'elles notifient avant :

- le 1<sup>er</sup> juin pour les ENA (États nominatifs annuels des salaires), complets et exacts, à la date limite de production ; la date limite de paiement est fixée au 30 juin de l'année n + 1 (pour un solde régularisateur dû au titre de l'année n) ;
- pour les ENA reçus au-delà de cette date, la notification du solde régularisateur doit intervenir dans le mois de leur réception.

Le solde qui permet de régulariser la situation d'une entreprise se voit appliquer des majorations de retard dès lors qu'il dépasse **10 %** des cotisations de l'exercice concerné par la régularisation. Les majorations ne sont pas appelées lorsque le solde régularisateur, bien que supérieur à une limite fixée actuellement à **1 500 €**. Le point de départ du calcul des majorations sur le solde régularisateur est fixé au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la notification du solde.

☞ *Les sommes isolées sont prises en compte pour calculer le double seuil de 10 % et de 1 500 €.*

## DELAÏ DE PAIEMENT

Un délai de paiement peut être accordé dans la limite maximale de six mois et à condition qu'il y ait eu versement préalable du précompte de la part salariale, sauf si le conseil d'administration de l'institution accorde, à titre exceptionnel, des délais de paiement. Dans tous les cas, ces délais donnent lieu à application de majorations de retard.

Des délais de paiement peuvent également être accordés de façon exceptionnelle. Ainsi, compte tenu des grèves intervenues en décembre 1995, le bureau de l'ARRCO a invité les institutions adhérentes à consentir des délais aux entreprises rencontrant des problèmes de trésorerie.

La date d'exigibilité des cotisations du quatrième trimestre 1995 étant reportée au 1<sup>er</sup> février 1996, les majorations de retard ont été, dans ce cas, décomptées à partir du 1<sup>er</sup> février 1996.

## Solde minime

Le solde minime constitue :

- soit ce que l'entreprise doit aux institutions de retraite mais qui ne donne pas lieu à des poursuites en raison d'un montant payé trop faible ;
- soit ce que l'institution de retraite complémentaire doit à l'entreprise pour une année déterminée (trop perçu).

Dans ces deux cas, le montant est reporté en plus ou en moins sur l'année suivante.

La limite du solde minime est fixée à **200 €**.

## REMBOURSEMENT DES COTISATIONS VERSEES A TORT

### Action à l'encontre des organismes

Des remboursements de cotisations peuvent intervenir lorsque, par exemple, des salariés cadres se sont trouvés affiliés par erreur sur la totalité de leur rémunération ou lorsque l'adhésion a été souscrite à tort pour une entreprise n'entrant pas dans le champ d'application.

Le montant des cotisations à rembourser est actualisé en fonction du taux d'accroissement du salaire de référence. Les sommes remboursées viennent comptablement en déduction des cotisations de l'exercice.

L'actualisation ne s'applique qu'aux seules cotisations indûment versées depuis plus de deux ans (délai apprécié à la date de remboursement).

### Exception au principe d'actualisation

Lorsque les régularisations, consécutives à l'envoi des bordereaux nominatifs de salaires, conduisent à effectuer des remboursements de cotisations, le montant n'est pas actualisé si les remboursements interviennent moins de deux ans après la date des paiements initiaux.

L'actualisation n'est pas effectuée dans le cas où l'adhésion a été annulée et que les entreprises sont tenues de régulariser leur situation auprès d'un régime extérieur à l'ARRCO, comme par exemple auprès de l'IRCANTEC.

### Action à l'encontre des salariés

L'action de l'employeur en recouvrement de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire, payable par termes périodiques, est soumise à la prescription quinquennale dont le délai commence à courir à compter de chaque échéance.

Un salarié ne peut, par conséquent, être condamné à rembourser l'intégralité de la part salariale du versement rétroactif effectué par son employeur à une caisse de retraite des cadres suite à une décision de justice ayant reconnu à l'intéressé la qualité de cadre.

*Cass. soc. 6 avril 1999 - Soreau et a c/ Moreau*

### Nature juridique des cotisations

Les cotisations à un régime de retraite complémentaire, prévues par une convention collective ou un accord d'entreprise, ne sont pas des créances des salariés de l'entreprise, mais constituent une dette de celle-ci envers l'institution gestionnaire du régime de retraite, dont l'AGS ne garantit pas le paiement.

*Cass. soc. 28 mars 2000 - AGS et autre c/ Tordjman et autre*

### Prescription

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 sur la prescription en matière civile a réduit de trente à cinq ans le délai de prescription de droit commun applicable aux actions personnelles ou mobilières.

*Article 2224 du Code civil*

Selon la circulaire n° 2008-15 du 15 décembre 2008, les délais de prescription applicables aux institutions de retraite des régimes AGIRC et ARRCO sont les suivants :

- leurs actions en recouvrement des cotisations sont soumises à une prescription quinquennale, quelle que soit la qualité du débiteur (commerçant ou non) ;
- leurs actions en répétition des allocations indûment versées sont également soumises à la prescription quinquennale (et non plus trentenaire).

Ces dispositions s'appliquent aux prescriptions à compter du 19 juin 2008 sans que la durée totale puisse excéder la durée totale prévue par la loi antérieure. Toutefois, lorsqu'une instance a été introduite avant cette date, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne qui s'applique également en appel et en cassation.

*Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2008-15-DRE du 15 décembre 2008*

### **Point de départ**

Le délai court à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Selon la cour de cassation, le point de départ court à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

*Cassation sociale 18 mars 1993*

*Circulaire ARRCO/AGIRC du 15 décembre 2008*

Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de reporter le délai de prescription au-delà de **20** ans à compter du jour de la naissance du droit.

Pour le recouvrement des cotisations, la naissance du droit se situe le jour du versement des salaires.

## AGIRC

### VERSEMENT DES COTISATIONS

L'employeur a la charge de payer la totalité des cotisations (part patronale et part salariale). Les cotisations sont dues à la date de paiement des salaires et doivent apparaître sur le bulletin de paie.

Les institutions ne peuvent recevoir de versements de participants, ayants droit ou toute autre personne.

### Contrôle des cotisations

Les inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF sont habilités, dans le cadre du contrôle d'entreprise, à :

- vérifier l'assiette, le taux et le calcul des contributions d'assurance chômage et d'AGS pour le compte des caisses de retraite de l'ARRCO ;
- transmettre le résultat de leurs vérifications aux organismes concernés qui restent chargés de la mise en recouvrement des sommes éventuellement dues.

### Périodicité

Les cotisations font l'objet de versements mensuels ou trimestriels et donnent lieu à régularisation annuelle.

*Article 5 de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947*

Les dates de ces versements sont fixées par les statuts ou règlements des institutions.

### DELAI DE PAIEMENT

Les cotisations doivent, en tout état de cause, être payées avant l'expiration du mois suivant le trimestre civil au cours duquel les rémunérations ont été versées.

### MAJORATIONS DE RETARD

Le taux des majorations applicable aux cotisations payées tardivement est fixé à **0,60** % par mois ou fraction de mois de retard.

*Circulaire AGIRC du 26 juin 1992*

Les majorations de retard ne peuvent être inférieures à un montant minimum égal à **90** € (montant minimal pour 2014). Les majorations de retard sont exigibles de plein droit sans formalités particulières. Les majorations portent sur les cotisations payées en tenant compte du taux d'appel applicable.

### Remise de majorations

Les institutions peuvent accorder une remise sur les majorations de retard. Celle-ci doit être motivée et présentée dans les **3** mois qui suivent le règlement des majorations.

Si le montant des majorations porte sur des sommes inférieures ou égales à **500** fois la valeur du salaire de référence de l'exercice précédant la demande, la décision est prise par l'institution. Dans le cas contraire, la décision relève de la compétence de l'AGIRC.

### Assiette des pénalités de retard

Les pénalités de retard sont cumulées sur la base des cotisations de la dernière année civile connue revalorisée sur le taux d'évolution du salaire moyen AGIRC-ARRCO.

Toutefois, si après réception de l'état nominatif annuel, l'institution constate une variation importante à la baisse des effectifs par rapport à l'exercice considéré, elle peut se référer, notamment en cas de contestation de l'entreprise, aux cotisations de l'exercice concerné par l'ENA.

### Remise des pénalités de retard

Une remise totale des pénalités de retard peut être accordée en cas de 1<sup>re</sup> infraction de l'employeur quelle que soit la durée de son retard.

Par ailleurs, des remises totales ou partielles des pénalités de retard peuvent être accordées dans les situations suivantes :

- circonstances exceptionnelles : catastrophes naturelles (inondations, tempêtes...)
- des difficultés particulières liées à l'entreprise : changement de direction administrative ou de système d'information, restructuration économique...

L'entreprise peut demander cette remise pour circonstances exceptionnelles même si elle a, par le passé, fourni en retard une déclaration.

### Obligation de relance à l'entreprise

En cas de défaut d'envoi de l'état récapitulatif annuel à la date limite (31 janvier ou 28 février), l'institution de retraite complémentaire doit obligatoirement faire une relance à l'entreprise défaillante avant le 15 avril par lettre simple de rappel. Ce courrier doit rappeler les pénalités encourues.

### NOTION D'ACOMPTES

Les cotisations versées au cours de chaque mois ou de chaque trimestre de l'année en cours ont toujours le caractère d'acomptes.

Le versement régularisateur présente un caractère de simple ajustement et son règlement dans les délais prévus ne donne pas lieu à majorations de retard.

Le versement doit être effectué :

- dans les **2** mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le mois suivant l'appel du solde régularisateur.

### NATURE JURIDIQUE DES COTISATIONS

Les cotisations à un régime de retraite complémentaire, prévues par une convention collective ou un accord d'entreprise, ne sont pas des créances des salariés de l'entreprise, mais constituent une dette de celle-ci envers l'institution gestionnaire du régime de retraite, dont l'AGS ne garantit pas le paiement.

*Cass. soc. 28 mars 2000 - AGS et autre c/ Tordjman et autre*

## Prescription

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 sur la prescription en matière civile a réduit de trente à cinq ans le délai de prescription de droit commun applicable aux actions personnelles ou mobilières.

*Article 2224 du Code civil*

Selon la circulaire n° 2008-15 du 15 décembre 2008, les délais de prescription applicables aux institutions de retraite des régimes AGIRC et ARRCO sont les suivants :

- leurs actions en recouvrement des cotisations sont soumises à une prescription quinquennale, quelle que soit la qualité du débiteur (commerçant ou non) ;
- leurs actions en répétition des allocations indûment versées sont également soumises à la prescription quinquennale (et non plus trentenaire).

Ces dispositions s'appliquent aux prescriptions à compter du 19 juin 2008 sans que la durée totale puisse excéder la durée totale prévue par la loi antérieure. Toutefois, lorsqu'une instance a été introduite avant cette date, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne qui s'applique également en appel et en cassation.

*Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2008-15-DRE du 15 décembre 2008*

## Point de départ

Le délai court à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Selon la cour de cassation, le point de départ court à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

*Cassation sociale 18 mars 1993*

*Circulaire ARRCO/AGIRC du 15 décembre 2008*

Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de reporter le délai de prescription au-delà de **20** ans à compter du jour de la naissance du droit.

Pour le recouvrement des cotisations, la naissance du droit se situe le jour du versement des salaires.



## **AGFF - ASSOCIATION POUR LA GESTION DU FONDS DE FINANCEMENT DE L'AGIRC ET DE L'ARRCO**

### **MODALITES DE MISE EN PLACE**

Conformément à l'accord intervenu le 10 février 2001, l'Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF) a été instituée à compter du 14 mars de la même année. L'AGFF se substitue à l'ASF (Association pour la structure financière).

### **OBJET**

L'AGFF assume le financement du surcoût lié au départ en retraite à **60** ans dans les régimes ARRCO-AGIRC jus-qu'au 31 décembre 2008. L'AGFF est financée par une cotisation due depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001 (accord du 20 juin 2003).

L'AGFF a été reconduite jusqu'au 30 juin 2011 par un accord ARRCO/AGIRC en date du 25 novembre 2010.

### **CHAMP D'APPLICATION**

Les cotisations AGFF sont appelées auprès :

- des entreprises et organismes adhérents aux institutions membres de l'ARRCO et de l'AGIRC situés dans leur champ d'application territorial : métropole, DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-calédonie, Principauté de Monaco ;
- des salariés cotisant aux institutions membres de l'ARRCO et de l'AGIRC, quel que soit l'âge du participant, la limitation d'âge à **65** ans valable pour le régime de l'ASF n'est, par conséquent, pas applicable.

La solution est identique en ce qui concerne les personnes n'ayant pas un statut de salarié mais qui sont affiliées aux institutions ARRCO-AGIRC : gérant minoritaire de SARL, gérant mandataire de sociétés à succursales multiples.

### **Travailleurs handicapés**

Les travailleurs handicapés sont dispensés de cotisation AGFF :

- en totalité (part patronale et part salariale) lorsqu'ils travaillent en CAT ;
- pour la seule part salariale des cotisations lorsqu'ils travaillent en atelier protégé.

*Lettre-circulaire ARRCO n° 2001-27 du 21 mai 2001*

## RECOUVREMENT DE LA COTISATION AGFF

Les cotisations AGFF sont recouvrées par les institutions des régimes ARRCO et AGIRC, dans les mêmes conditions que les cotisations à ces régimes à savoir :

- par les caisses ARRCO pour les salariés cadres dans la limite de la T1 et pour les salariés non cadres dans la limite de la T1 et de la T2 (de **1** à **3** plafonds de Sécurité sociale) ;
- par les caisses AGIRC pour les salariés cadres sur la rémunération comprise entre **1** et **4** plafonds de Sécurité sociale (TB).

## BULLETIN DE PAIE

La cotisation AGFF doit faire l'objet d'une mention séparée sur le bulletin de paie.

*Lettre commune ARRCO-AGIRC du 12 avril 2001*

*Lettre-circulaire ARRCO n° 2001-23*